

POSITION REGULIERE A L'EGARD DU CODE DU SERVICE NATIONAL

^{(1) (2)} Service National ^{(1) (2)} Service Civique ^{(1) (2)} Volontariat international

Du / / au / /

⁽²⁾ Engagé :

Du / / au / /

⁽²⁾ Exempté ⁽²⁾ JAPD ou JDC

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante

⁽²⁾ Joindre l'état signalétique des services militaires ou extrait des services militaires ou les pièces justificatives pour le service civique ou le volontariat international, attestation d'exemption ou certificat individuel de Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) ou Journée Défense et Citoyenneté (JDC).

INFORMATIONS SUR LES PERIODES TRAVAILLEES ANTERIEUREMENT AU RECRUTEMENT

Périodes exclues : les périodes comme demandeur emploi, de congé parental ou non salariées (gérant de société, travailleur indépendant, artisan, commerçant), les vacances (emplois au forfait), les périodes rémunérées à la part (ex : marins pêcheurs) et les stages de formation non rémunérés.

Périodes prises en compte : les périodes travaillées comme salarié de droit privé ou agent de droit public, comme apprenti, en contrat aidé, les stages rémunérés.

- [Services ou activités professionnelles accomplis comme assistant socio-éducatif ou éducateur de jeunes enfants](#) :

➔ Personnes qui, avant leur nomination, ont été employées et rémunérées dans des fonctions correspondant à celles d'assistant socio-éducatif ou d'éducateur de jeunes enfants par un établissement de soins, ou un établissement social ou médico-social public ou privé,

➔ et qui justifiaient, dans ces fonctions antérieures, de la possession des titres ou diplômes exigés pour l'accès au cadre d'emplois par concours.

- [En qualité d'agent de droit public](#) :

Les services accomplis en qualité d'**agent contractuel de droit public** (accroissement d'activité temporaire ou saisonnier, remplacement d'un fonctionnaire momentanément indisponible, auxiliaire, vacataire de la Fonction Publique d'État, contractuel dans un grade de catégorie A, B ou C) ; les services militaires en tant qu'**engagé**; les services effectués en qualité d'**agent titulaire de droit public** (radié des cadres) ; les services effectués en qualité d'**assistante maternelle employée par une collectivité publique** (pris en compte à temps plein, quel que soit le nombre d'enfants gardés).

Rappel sur le droit d'option :

L'option retenue quant à la reprise des services publics ou privés doit être cochée, sachant que le principe est de retenir la situation la plus favorable à l'agent.

PREMIERE OPTION

REPRISE DES SERVICES OU ACTIVITES PROFESSIONNELLES, PUBLICS OU PRIVES, EXERCES COMME ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF OU EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS EN ETABLISSEMENT DE SOINS OU ETABLISSEMENT SOCIAL, MEDICO-SOCIAL, OU SOCIO-EDUCATIF

→ Option ouverte aux assistants socio-éducatifs ou éducateurs de jeunes enfants :

- justifiant, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ou des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés,
- et possédant, à la date de leur accomplissement, les titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession d'assistant socio-éducatif ou d'éducateur de jeunes enfants.

1. Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 01/02/2019

Les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte la moitié de cette durée de services ou d'activités professionnelles dans la limite de 8 ans, majoré de la durée séparant le 13 juin 2013 et le 1^{er} février 2019. L'ancienneté ainsi retenue est minorée de 2 ans.

PERIODES EFFECTUEES AVANT LE 1 ^{er} FEVRIER 2019 ^{(1) et (2)}				
Date début	Date de fin	Type contrat et fonction (grade ou code nomenclature)	Employeur ⁽³⁾	Cadre réservé au CDG
DUREE TOTALE				
REPRISE DES SERVICES A RAISON DE LA ½ DANS LA LIMITE DE 8 ANS				

(1) Utiliser autant de lignes qu'il y a eu d'employeurs, de période d'emploi et de temps de travail différents.

(2) Si un seul imprimé n'était pas suffisant, dupliquez le tableau autant que nécessaire.

(3) Etablissement de soins ou établissement social, médico-social ou socio-éducatif.

NE PAS TRANSMETTRE LES CONTRATS DE TRAVAIL, ATTESTATIONS ET FICHES DE PAIE AU CENTRE DE GESTION

2. Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 01/02/2019

Les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

PERIODES EFFECTUEES A COMPTER DU 1 ^{er} FEVRIER 2019 _{(1) et (2)}				
Date début	Date de fin	Type contrat	Employeur ₍₃₎	Cadre réservé au CDG
			Total :	

- (1) Utiliser autant de lignes qu'il y a eu d'employeurs, de période d'emploi et de temps de travail différents.
- (2) Si un seul imprimé n'était pas suffisant, dupliquez le tableau autant que nécessaire.
- (3) Etablissement de soins ou établissement social, médico-social ou socio-éducatif.

NE PAS TRANSMETTRE LES CONTRATS DE TRAVAIL, ATTESTATIONS ET FICHES DE PAIE AU CENTRE DE GESTION

PARTIE RESERVEE AU CENTRE DE GESTION 17

ETUDE DE CLASSEMENT EN CAS DE REPRISE DES SERVICES OU ACTIVITES PRIVES OU PUBLICS

SERVICES OU ACTIVITES PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS AVANT LE 1^{ER} FEVRIER 2019

PRISE EN COMPTE DES SERVICES EN ETABLISSEMENTS SPECIFIQUES	
Durée de travail →	Reprise dans la limite de 8 ans (A) =
Date d'entrée en vigueur du décret n°2013-491 (B)	Majoration (D) = C - B D = - 13/06/2013 (B) =
Date de nomination stagiaire (C)	
Ancienneté retenue minorée de 2 ans	Ancienneté - 2 ans =

SERVICES OU ACTIVITES PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS DEPUIS LE 1^{ER} FEVRIER 2019

PRISE EN COMPTE DE LA TOTALITE DE LA DURÉE	
Reprise de la durée de travail →	Reprise à 100% =

SERVICES OU ACTIVITES PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS AVANT ET APRES LE 1^{ER} FEVRIER 2019

Avant le 01/02/2019 →	Reprise totale =
A partir du 01/02/2019 →	

⇒ **PRISE EN COMPTE DES SERVICES**

Services militaires, service civique ou volontariat international	ans	mois	jours
---	-----	------	-------

Services accomplis comme Assistant socio-éducatif ou Educateur de jeunes enfants	ans	mois	jours
--	-----	------	-------

Durée totale des services pris en compte	ans	mois	jours
--	-----	------	-------

Décret n° 2017-901 du 09/05/2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs
Décret n° 2017-902 du 09/05/2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Classement dans le grade :

Soit un classement au échelon du grade – IB IM

SECONDE OPTION

REPRISE DES SERVICES EFFECTUES EN QUALITE D'AGENT PUBLIC CONTRACTUEL

I - Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés dans l'un des cadres d'emplois régis par le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans des **fonctions du niveau de la catégorie A** sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans :

PERIODES TRAVAILLEES EN QUALITE D'AGENT PUBLIC DE CATEGORIE A				
Date début	Date de fin	Type contrat	Employeur	Cadre réservé au CDG
			Total :	
Ancienneté des 12 premières années = ans mois jours			X ½ →	
Ancienneté au-delà de 12 ans = ans mois jours			X ¾ →	
Reprise Cat. A →			Σ :	

2° Les services accomplis dans des **fonctions du niveau de la catégorie B** ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans :

PERIODES TRAVAILLEES EN QUALITE D'AGENT PUBLIC DE CATEGORIE B				
Date début	Date de fin	Type contrat	Employeur	Cadre réservé au CDG
			Total	
Ancienneté entre 8 ⁽¹⁾ et 16 ans = ... ans ... mois ... jours			X 6/16 →	
Ancienneté au-delà de 16 ans = ... ans ... mois ... jours			X 9/16 →	
Reprise Cat. B →			Σ :	

⁽¹⁾ L'ancienneté inférieure à 7 années n'ouvre droit à aucune reprise

3° Les services accomplis dans des **fonctions du niveau de la catégorie C** sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

PERIODES TRAVAILLEES EN QUALITE D'AGENT PUBLIC DE CATEGORIE C				
Date début	Date de fin	Type contrat	Employeur	Cadre réservé au CDG
			Total :	/
Ancienneté > à 10 ans ⁽¹⁾ = ... ans ... mois ... jours			X 6/16 →	
Reprise Cat. C →			Σ :	

⁽¹⁾ L'ancienneté inférieure ou égale à 10 années n'ouvre droit à aucune reprise

II - Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

ETUDE DE CLASSEMENT EN CAS DE REPRISE DES SERVICES PUBLICS

Quelle est la prise en compte des services publics la plus favorable ?

PREMIERE HYPOTHESE : PRISE EN COMPTE PAR NIVEAU, CATEGORIES A + B + C

ANCIENNETE CAT A + B + C →	
Reprise CAT A →	Reprise totale (A+B+C) =
Reprise CAT B →	
Reprise CAT C →	

DEUXIEME HYPOTHESE :

1) NIVEAU LE MOINS ELEVE = CATEGORIE B

ANCIENNETE CAT A + B →	
Anc. < 7 ans → aucune reprise	
7 ans > Anc. < 16 ans x 6/16 →	Reprise totale (A+B) =
Anc. > 16 ans x 9/16 →	

2) NIVEAU LE MOINS ELEVE = CATEGORIE C

ANCIENNETE CAT A + B + C →	
Anc. ≤ 10 ans → aucune reprise	
Anc. > 10 ans x 6/16 →	Reprise totale (C) =

Hypothèse la plus favorable pour les services publics :

Première hypothèse

Deuxième hypothèse

LE MAINTIEN D'INDICE :

Règle :

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade d'assistant socio-éducatif d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.

Une fiche de procédure relative au calcul du maintien de rémunération avec exemple est [consultable ici](#).

La rémunération prise en compte correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus.

La Direction Générale des Collectivités Locales a précisé le mode de calcul à retenir lorsque l'agent perçoit du régime indemnitaire. Le montant du régime indemnitaire brut perçu en tant que fonctionnaire stagiaire se déduit du montant de la rémunération brute perçue en tant que contractuel.

Il relève de la compétence et de la responsabilité de chaque collectivité ou établissement nommant un fonctionnaire stagiaire de vérifier à l'aide de la fiche mise à votre disposition ci-après, si son agent peut ou non prétendre à ce maintien de rémunération.

Cette fiche est donc à compléter intégralement par la collectivité ou l'établissement, sous sa seule responsabilité.

⇒ DROIT D'OPTION DE L'AGENT

Nomination dans le grade : _____ à compter du _____

Je soussigné(e), M _____ opte pour la reprise de mes services :

publics ou privés, exercés comme assistant socio-éducatif ou éducateur de jeunes enfants en établissement de soins ou établissement social, médico-social, ou socio-éducatif (1^{ère} option)

publics avec éventuellement un maintien de rémunération (2^{nde} option)

Les parties certifient l'exactitude et l'exhaustivité des informations ci-dessus.

Fait à : _____

Le _____

L'Autorité territoriale (nom, prénom, qualité)

L'Agent

Signature :

Signature :

PARTIE RESERVEE AU CENTRE DE GESTION 17

⇒ PRISE EN COMPTE DES SERVICES

Services militaires, service civique ou volontariat international	ans	mois	jours
---	-----	------	-------

Reprise des services ou activités professionnelles accomplis dans les secteurs public ou privé			
Assistant socio-éducatif	ans	mois	jours
Educateur de jeunes enfants	ans	mois	jours

Reprise des services publics	ans	mois	jours
------------------------------	-----	------	-------

Durée totale des services pris en compte	ans	mois	jours
--	-----	------	-------

<p>Décret n° 2017-901 du 09/05/2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs Décret n° 2017-902 du 09/05/2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants</p> <p><u>Classement dans le grade :</u></p> <p>Soit un classement au échelon du grade – IB IM</p>

Maintien de rémunération calculé par la collectivité
<input type="checkbox"/> OUI → I.B : _____
<input type="checkbox"/> NON

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du Centre de Gestion pour la création du dossier individuel de l'agent nommé fonctionnaire stagiaire par une collectivité affiliée au CDG17 et pour procéder à la reprise de ses services antérieurs.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : **Gestionnaires du service Carrières du CDG17**.
Les données sont conservées pendant **quatorze mois à compter de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, afin de tenir compte du délai d'option concernant la reprise des services antérieurs et des délais de recours**.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données : dpd@cdg17.fr
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.